

# STATUTS FRS-FC



CHU Saint-Jacques  
2, Place Saint-Jacques  
25030 Besançon Cedex  
Téléphone : 03.81.80.45.34  
Email : [frsfc@orange.fr](mailto:frsfc@orange.fr)

AGE du 04 juin 2008

# **1. BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION**

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION DENOMINATION**

L'association dénommée « Fédération des Réseaux de Santé de la Région de Franche-Comté » (FRS-FC) a été fondé le 16 mars 2002. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts mis en harmonie par l'assemblée Générale Mixte du 18 Juin 2005.

## **ARTICLE 2 : BUTS**

Cette Fédération a pour objets de :

- représenter les réseaux de santé et soutenir leurs actions,
- favoriser la rencontre des réseaux et le partage d'expériences,
- favoriser l'émergence, le développement des réseaux de santé sur la région,
- faciliter toute démarche d'innovation en matière de santé,
- Prendre en compte les besoins des usagers.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'hôpital Saint-Jacques à Besançon, 2 Place Saint-Jacques, 25 030 Besançon Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION**

La Fédération se donnera tous les moyens permettant d'atteindre ses buts dont le détail sera défini dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION-EXERCICE SOCIAL**

La durée de l'association est fixée à 99 ans à compter de la date de sa création sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION**

Les membres actifs de la Fédération sont les réseaux de santé de Franche-Comté. Chaque réseau est tenu de désigner lors de son admission, 2 représentants au maximum qui doivent être obligatoirement des personnes physiques et de prévenir le Conseil d'Administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Chaque représentant participe aux assemblées générales avec une voix délibérante. Les membres actifs versent à l'association une cotisation annuelle.

Les personnes qualifiées : elles représentent les associations membres la Maison Régionale de Santé Publique (MRSP) à raison d'un représentant par association. D'autres personnes qualifiées peuvent être désignées par le CA. Toutes ces personnes qualifiées participent avec voix consultatives.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION**

Les membres sont les personnes morales visées à l'article 6 qui adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur de la Fédération, dont l'admission a été proposée par le Bureau et ratifiée par le Conseil d'Administration.

Le Bureau statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Toute demande doit être formulée par écrit, signée par le demandeur et adressée au Président de la fédération.

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant doit être approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 : DEMISSION –RADIATION**

La qualité de membre se perd par la démission adressée par écrit au Président de l'association, la disparition du réseau ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de cotisation 2 années consécutives ou pour motif grave.

L'exclusion et la radiation sont prononcées par le Conseil d'Administration mais peuvent faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale.

Le représentant du réseau est alors préalablement appelé par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Après avoir entendu le réseau, le conseil d'administration décidera de la suite à donner.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les ressources de la Fédération se composent

- des cotisations de ses membres,
  - de toutes subventions et tous dons de toutes administrations publiques ou privées ou de personnes physiques ou morales,
  - des produits financiers créés par la Fédération.
- Par toute autre forme de ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'un représentant par réseau.

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans par ordre d'ancienneté des représentants au Conseil d'Administration depuis leur dernière élection.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale.

Les représentants des membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

## **ARTICLE 11 : LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président,
- un ou plusieurs vice-présidents, avec ou sans délégations,
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier, éventuellement un trésorier ad joint.

Le Bureau est élu pour un an. Les membres du Bureau sont rééligibles. Leur rôle est défini dans le règlement intérieur.

Aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration peuvent être adjoints, à leur demande, avec voix consultative, les animateurs des départements et toutes personnes dont la compétence peut l'aider dans son travail.

## **ARTICLE 12 : DEPARTEMENTS**

Il pourra être créé des départements spécifiques dont les missions, l'organisation, le mode de fonctionnement et les relations avec les instances dirigeantes de l'association seront définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du bureau. Il se réunit de manière extraordinaire sur demande du bureau.

Le bureau devra convoquer extraordinairement le conseil d'administration sur demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

La présence d'un tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau 15 jours au moins après et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées. 2 pouvoirs maximum par personne présente sont autorisés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Toute personne démissionnaire sera remplacée par une autre personne élue lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Si au cours d'une année, il est constaté plus de quatre démissions, le président devra procéder à la convocation d'une assemblée générale ordinaire qui procédera l'élection des remplaçants des membres démissionnaires. Ces derniers achèveront leur mandat au terme initialement fixé pour celui de leurs prédécesseurs.

Il procède à l'arrêté des comptes annuels.

Il nomme les membres du bureau et les représentants de l'association.

## **ARTICLE 14 : REUNIONS DU BUREAU**

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Les convocations sont envoyées au moins huit jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les décisions sont prises et validées à la condition que plus de la moitié des membres du bureau soit présent. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association à la date de l'assemblée à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an, obligatoirement dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du Président en vue de l'approbation des comptes.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président chaque fois qu'il le juge utile.

L'ordre du jour est établi par le Bureau. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande des membres de la Fédération et déposées auprès du Secrétaire trente jours au moins avant la réunion.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée.

Il nomme les 4 scrutateurs et désigne un membre comme secrétaire de séance. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Le Président expose la situation morale de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités de l'association ainsi que sur le rapport financier.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration et à la ratification des membres du bureau désignés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est seule compétente pour :

- révoquer le Bureau,
- contrôler la gestion du Bureau.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation,

l'Assemblée sera convoquée à nouveau 15 jours au moins après et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

Toutes les décisions sont prises à mains levées par la majorité simple des représentants des réseaux présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Les rapports financiers et le rapport moral seront à la disposition des membres de la Fédération au siège de la Fédération.

#### **ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, ou selon sa propre décision, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

L'Assemblée délibère aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues pour une assemblée ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau 15 jours au moins après et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

#### **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président dispose du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

#### **ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les règles et normes de sa profession.

#### **ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de la Fédération.

### **3. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 20 : DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 21 : LIQUIDATION**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics analogues, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 9, alinéa 2 de la Loi du 1er juillet 1901.

#### **ARTICLE 22 : FORMALITES**

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

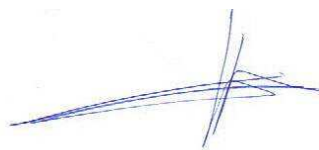
Fait à ...Besançon.....le.....04 Juin 2008.....

Membre du Conseil d'Administration  
Le Président



Dr Régis AUBRY

Membre du Conseil d'Administration  
Le Secrétaire



Dr Pascal MILLET